

☎ 01 69 25 39 00

www.morsang-sur-orge.fr

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 16 décembre 2025

Délibération n° 2025-66

DEPARTEMENT DE
L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT
D'ÉVRY

Nombre de membres

En exercice : 35

Votants : 35

Date de convocation :
08/12/2025

Pour : 35

Publiée le :

L'An deux mille vingt cinq, le 16 décembre à 19H30, le Conseil municipal de Morsang-sur-Orge, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Marianne DURANTON, Maire,

Présents : Marianne DURANTON, Florence LEBouc, Didier CHARNET, Brigitte HOCHART, Augustin DUMAS, Elisabeth ROLANDO, Jacques PEREZ, Vanessa MALONGA, Pierre MOREAU, Dominique DESCHAMPS, Patrick LEFEBVRE, Karine NACHTERGAELE, Isabelle DA SILVA, Florent BEURDELEY, Nicole LEBEAU, Marc CONILLEAU, Virginie BUISSON, Théophile LE GUERN, Béatrice GUYON, Isabelle MALLET, Véronique ALIX, François CHAMPON, Marie-Claire ARASA, Jean-Michel BRUN, Maimouna N'DIAYE, Isabelle LEPERS, Erik VILLEGER

Excusés représentés : Sylvie DA PAIXAO pouvoir à Marianne DURANTON, Boubou SOW pouvoir à Didier CHARNET, Nelly REGEAMORTEL pouvoir à Florence LEBouc, Thibault MANCHON pouvoir à Elisabeth ROLANDO, Julien FENES pouvoir à Augustin DUMAS, Yannick LEMAIRE pouvoir à Marie-Claire ARASA, Marlène LATOUR pouvoir à Jean-Michel BRUN, Pierre SPINOSA pouvoir à Isabelle LEPERS,

Secrétaire de séance : Monsieur Didier CHARNET

Objet : Règlement intérieur de la commission communale d'accessibilité

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2143-3,

Vu la délibération n°2020-12 du 10 juillet 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la délibération n°2024-75 du 26 novembre 2024 portant sur la création d'une Commission Communale d'Accessibilité,

Vu l'avis de la commission Affaires générales en date du 13 décembre 2025,

Considérant qu'il y a lieu d'adopter le règlement intérieur de la Commission Communale d'Accessibilité,

Considérant qu'un projet de règlement a été présenté le 09 octobre 2025 en Commission Communale d'Accessibilité,

Considérant que les membres de la commission ont validé le projet,

DÉLIBÈRE et

APPROUVE le règlement intérieur de la commission communale d'accessibilité annexé à la présente.

Marianne DURANTON
Maire
Conseillère Régionale



Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le



ID : 091-219104346-20251216-2025_66-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ DE LA COMMUNE DE MORSANG-SUR-ORGE

Préambule

Le présent règlement intérieur, applicable à la commune nouvelle, a pour objet de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Communale pour l'Accessibilité (CCA).

Les membres qui la composent apportent leur concours à une société inclusive, à la cité de demain.

Article 1 – Les missions et le fonctionnement de la commission communale pour l'accessibilité

1.1 Conformément à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commission Communale pour l'Accessibilité doit être créée dans les communes de 5 000 habitants et plus.

Elle exerce cinq missions :

- Dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.
- Établir un rapport annuel.
- Faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des Etablissements Recevant du Public (ERP) situés sur le territoire communal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Afin de remplir cette dernière mission, la Commission Communale pour l'Accessibilité est destinataire :

- Des attestations d'accessibilité des ERP
- Des Agendas d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) concernant des ERP situés sur le territoire communal
- Des documents de suivi d'exécution d'un Ad'AP et de l'attestation d'achèvement des travaux prévus dans l'Ad'AP quand l'Ad'AP concerne un ERP situé sur le territoire communal

1.2 Dans son fonctionnement, la CCA est une instance consultative. Elle émet des avis et fait des propositions sur les projets de la ville en termes de mise en accessibilité et de qualité d'usage. C'est un espace de dialogue et de concertation. Elle est informée du suivi des réalisations.

Elle est notamment consultée quel que soit le maître d'ouvrage pour les travaux et aménagements de voirie (places de stationnements réservés, emplacements de feux sonores, traversées piétonnes, réfection de rues etc.) et des ERP publics. Les membres émettent un avis transmis ensuite aux services compétents qui étudient la faisabilité et le coût des travaux.

1.3 Les membres de la CCA peuvent effectuer des visites de terrain pour constater l'accessibilité ou au contraire la non-accessibilité d'un espace ou d'un bâtiment et informer les services compétents de cet état. Les membres participent à des audits permettant de faire un état des lieux de l'existant et d'émettre des préconisations pour les services compétents.

1.3 Outre ces questions réglementaires, une sensibilisation au handicap à travers la découverte de nouvelles structures et les actions qu'elles portent, de nouveaux produits ou même de certains types de handicap peut être proposée aux membres de la commission.

Article 2 – Composition et membres

2.1 Conformément à l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission Communale pour l'Accessibilité est composée des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

2.2 La Commission Communale pour l'Accessibilité est présidée par le Maire ou son représentant. Le Maire fixe par arrêté municipal la liste des membres, nommés pour la durée du mandat du conseil municipal.

2.3 Les membres de la CCA pourront être assistés pendant les séances de la Commission par les représentants de l'administration territoriale et notamment par la Directrice Générale des Services, la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques et de l'Urbanisme, le Directeur des Solidarités ou leurs représentants, et des agents des Services Techniques.

2.4 Des personnes expertes extérieures à la CCA peuvent être invitées sur un sujet précis, en fonction de l'Ordre du Jour (représentants des bailleurs sociaux, représentants des opérateurs de transport, différents adjoints au maire et conseillers municipaux en fonction de leur délégation, personnel administratif en qualité d'aide technique)

2.5 Des élus d'autres communes peuvent être régulièrement invités à participer et à échanger avec les membres de la CCA, dans un esprit d'ouverture et de partage d'expérience afin de développer l'accessibilité pour tous.

2.6 La composition de la Commission Communale pour l'Accessibilité est librement modifiable par le Maire, notamment par suite d'un cas de démission ou déchéance en application de l'article 3 ci-après ou si un membre qualifié dans un des domaines de représentation de la commission souhaite s'investir de façon durable dans les sujets portés par la commission.

2.7 La qualité de membre ne fait l'objet d'aucun dédommagement, indemnité ou remboursement de frais et est assuré à titre purement bénévole, la Commune se bornant à assumer l'organisation matérielle, technique et financière des réunions organisées au titre de la commission.

2.8 Les membres s'engagent à respecter une certaine discrétion sur les sujets débattus.

Article 3 – Démission et déchéance

3.1 Lorsqu'un membre n'a plus de fonctions en tant que représentant de la catégorie pour laquelle il a été nommé, dès lors que le Maire l'avait choisi « es qualité », il est tenu d'en informer le Maire dans les meilleurs délais et lui notifier sa démission. A défaut de démission volontaire, le Maire déclarera le membre démissionnaire d'office.

3.2 En cas de fin de fonction d'un membre, quel que soit le motif, la nomination d'un membre remplaçant en cours de mandat interviendra par arrêté du Maire.

Article 4 – Fréquence et fonctionnement des commissions

La CCA se réunira de façon annuelle sauf décision contraire du Président de la CCA ou de son représentant.

Article 5 – Lieu de réunion

La CCA se réunit dans la salle de réunion auez-de-chaussée du Centre Technique Municipal situé au 9 rue de Montlhéry.

Article 6 – Convocation

La CCA est convoquée sur la base du calendrier et des fréquences des séances définies par le Président de la CCA ou son représentant.

La convocation est adressée par voie électronique au moins 5 jours calendaires avant la date de la séance, ou à défaut par courrier postal, aux membres et aux experts conviés. Elle précise l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 7 – Ordre du jour

L'Ordre du Jour est arrêté par le Président de la CCA ou son représentant, et en lien avec les membres de la commission, invités à proposer des sujets dans un esprit collaboratif.

Article 8 – Secrétariat et animation de la Commission

8.1 Le secrétariat de la séance est assuré, à tour de rôle, par un membre de la CCA désigné en début de séance, qui est assisté par un agent administratif.

8.2 L'administration produit les comptes-rendus des séances faisant état des avis de la Commission. Ce compte-rendu est adressé à chaque membre de la commission ainsi qu'aux services compétents et aux membres experts invités. Les membres disposent de la faculté de demander la modification des comptes-rendus au plus tard pour la séance suivante de la commission. Après cette date, les comptes-rendus sont réputés adoptés par l'ensemble des membres.

8.3 Pour chaque séance, une feuille d'émargement doit être signée.

8.4 Le Maire ou son représentant préside les séances. Il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, met fin, s'il y a lieu, aux interventions et met aux voix les propositions. Il est garant de la bonne observation du règlement et du maintien de l'ordre.

Article 9 – Rapport annuel

9.1 Selon l'article L. 2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est présenté au Conseil Municipal puis est transmis au représentant de l'État dans le Département et au Président du Conseil Départemental ainsi qu'à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par le rapport.

9.2 Les activités de la CCA, détaillées dans le rapport font l'objet d'une communication auprès du grand public.

Article 10 – Application et modification du règlement intérieur

10.1 Le présent règlement intérieur est exécutoire à compter de son approbation au Conseil Municipal.

10.2 Il peut faire l'objet de modifications sur proposition du Maire ou de la moitié des membres de la commission. Les modifications sont adoptées par les membres de la commission à l'unanimité avant approbation par le Conseil Municipal.

10.3 Un exemplaire est remis à chaque membre de la CCA qui s'engage à le signer et à en respecter les termes pendant toute la durée de son mandat.